

Certificat vétérinaire ou certificat de bonne santé

Introduit par la loi du 20 juin 2008, il est désormais obligatoire pour un éleveur (ou un particulier) de fournir un certificat vétérinaire lors de toute cession d'un chien.

Il ne faut pas confondre certificat vétérinaire et certificat de bonne santé !

Le **certificat vétérinaire** concerne les **chiens**, qu'ils soient vendus ou donnés, par un **éleveur ou un particulier**.

Le **certificat de bonne santé** concerne les **chats vendus par des particuliers**.

Il n'y a **aucun délai pour le certificat vétérinaire**.

Article L 214-8 I du code rural : "Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance : (...) 3° Pour les ventes de chiens, d'un CERTIFICAT VETERINAIRE dans des conditions définies par décret.

Deux choses à noter ici : D'une part, les activités prévues au L 214-6 c'est à dire les ELEVEURS, ceux qui produisent plus d'une portée par an. D'autre part, il est précisé la délivrance d'un "CERTIFICAT VETERINAIRE"

Puis nous avons dans le même L 214-8 le paragraphe IV qui dit deux choses à ne pas mélanger :

D'une part, "Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un CERTIFICAT DE BONNE SANTE établi par un vétérinaire."

A noter ici que nous parlons de la vente de CHAT, faite par une personne qui NE PRATIQUE PAS les activités du L 214-6 c'est à dire les PARTICULIERS.

Le CERTIFICAT DE BONNE SANTE mentionné au IV de l'article L. 214-8 doit être établi moins de cinq jours avant la transaction.

Ce délai de cinq jours concerne donc uniquement les CHATS vendus par des PARTICULIERS

D'autre part, "Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3° du I du présent article." (C'est à dire un CERTIFICAT VETERINAIRE).

A noter ici que nous parlons de la vente de CHIEN faite par une personne qui NE PRATIQUE PAS les activités du L 214-6 c'est à dire les PARTICULIERS.

La conclusion est simple :

Le CERTIFICAT VETERINAIRE est obligatoire pour les ELEVEURS et les PARTICULIERS lorsqu'ils vendent un chien.

Le CERTIFICAT DE BONNE SANTE est obligatoire pour les PARTICULIERS lorsqu'ils vendent un chat et avec un délai de cinq jours.